



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Dijon, le 4 avril 2018

Direction Départementale de la Protection des Populations

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement – Unité Départementale de la Côte d'Or

DOCTRINE DE PASSAGE DES DOSSIERS EN CODERST / CDNPS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'ordonnance et les décrets d'application encadrant cette nouvelle procédure, dans un objectif de simplification, rendent facultatives les sollicitations de diverses instances mobilisées jusqu'alors de façon systématique.

La présente note a pour but de définir une doctrine de présentation des dossiers au Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » (C.D.N.P.S.) en précisant les critères de priorisation pour optimiser la mobilisation de ces instances, pour les dossiers soumis à une procédure d'autorisation environnementale.

Cette doctrine a été présentée et débattue lors des réunions des instances du 6 décembre 2017 (CDNPS) et du 27 février 2017 (CODERST), sans remise en cause des critères de priorisation proposés.

1 - MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Avant la mise en œuvre de l'autorisation environnementale, le code de l'environnement prévoyait une consultation systématique du CODERST (ou de la CDNPS) pour les projets soumis à autorisation soit au titre de la loi sur l'eau (article R.214-11), soit au titre des ICPE (article R.512-25).

Dans la nouvelle procédure d'autorisation environnementale :

- Pour les demandes d'autorisation, l'article R.181-39 modifie ces modalités en précisant que le préfet transmet pour information au CODERST (ou à la CDNPS) la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et peut solliciter le CODERST (ou la CDNPS) sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande ;
- pour les activités, installations, ouvrages et travaux déjà autorisés, les articles R.181-45 et R.181-46 offrent également au préfet la possibilité de compléter ou d'adapter les prescriptions déjà fixées, par arrêté complémentaire, sans sollicitation obligatoire du CODERST (ou de la CDNPS).

2 - LA DOCTRINE POUR LE PASSAGE DES DOSSIERS EN CODERST ET CDNPS AU SEIN DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La présentation, par le service instructeur, du dossier auprès du CODERST et la CDNPS étant laissée à l'initiative du Préfet, sans que les textes encadrant l'autorisation environnementale n'apportent plus de précisions, il a été décidé l'élaboration d'une doctrine régionale pour concrétiser la volonté de l'État de rendre cohérente et lisible sur les huit départements de la région Bourgogne-Franche-Comté la réponse apportée aux projets.

Cette harmonisation est rendue nécessaire par le fait que les dossiers présentés en CODERST (ou CDNPS) aborderont, désormais, l'ensemble des procédures concernées par l'autorisation environnementale, entraînant un surcroît de préparation en amont par l'ensemble des services co-instructeurs afin de présenter tous les aspects du projet, et par ailleurs, une augmentation du temps passé en séance sur chacun de ces dossiers. La limitation des dossiers à présenter aux CODERST (ou CDNPS) doit donc être effective pour atteindre l'objectif de simplification recherché par la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

3 - LES CRITÈRES RETENUS POUR LE PASSAGE DES DOSSIERS EN CODERST ET CDNPS

3.1 - POUR LES NOUVEAUX PROJETS SOUMIS À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1.1 – Principe applicable à l'ensemble des dossiers (IOTA et ICPE)

Le principe retenu est de **consulter systématiquement la commission** ad hoc (CODERST / CDNPS) pour les dossiers suivants :

1. **projets à enjeux fort pour la population ou l'environnement, soit :**
 - les projets soumis à évaluation environnementale (systématique ou après examen au cas par cas) ;
 - les projets ayant fait l'objet d'un avis défavorable motivé émis dans le cadre des consultations obligatoires, du conseil municipal d'une commune d'implantation ou de la commission d'enquête ;
 - les projets pour lesquels des remarques de fond ont été émises lors des différentes consultations (critère laissé à l'appréciation locale)
2. **projets conduisant à un arrêté de refus ;**
3. **projets pour lesquels le préfet ou le service coordinateur le juge utile** de part la nature des prescriptions formulées.

3.1.2 – Particularité pour les dossiers « loi sur l'eau »

La doctrine par catégorie de demande est définie dans le tableau ci-dessous :

Types d'arrêté « Loi sur l'eau »	Présentation en commission	
	Oui	Non
Travaux en cours d'eau		
Programme pluri-annuel d'entretien		X
Projet de restauration de cours d'eau		X
Travaux de consolidation de berges		X
Travaux d'extraction de sédiments dont la teneur est supérieure au seuil de référence réglementaire		X
Projets divers		
Autorisation pour un nouveau prélèvement d'eau pour l'A.E.P.	X	
Régularisation pour un prélèvement d'eau existant pour l'A.E.P.		X
Autorisation de prélèvement délivrée à un O.U.G.C.	X	
Autorisation groupée	X	
Abrogation ou modification d'une autorisation (à l'initiative de l'État)	X	
Prescriptions de remise en état	X	
Transfert de bénéficiaire pour digues, barrages et installation utilisant l'énergie hydraulique - refus du préfet	X	

3.2 - POUR LES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES (APC)

3.2.1 – Principes applicables à l'ensemble des dossiers (IOTA et ICPE)

La doctrine par catégorie de demande est définie dans le tableau ci-dessous :

Types d'arrêtés complémentaires	Présentation en commission	
	Oui	Non
Nouvelle activité ne modifiant pas l'économie du projet (activité « connexe »)		X
Nouvelle activité modifiant l'économie du projet (intégrant une ou plusieurs procédures connexes à l'AUE et les prescriptions afférentes)	X	
Augmentation d'activité non substantielle		X
Mise à jour de l'arrêté suite à cessation partielle d'activité		X
Arrêté de prescriptions suite au passage d'un régime d'autorisation à un régime inférieur		X
Constitution / levée de garanties financières		X
Mise à jour administrative liée à une évolution de la réglementation		X
Allègement de prescriptions (fréquence des contrôles, paramètres contrôlés, plan de surveillance, ...)		X
Mise à jour de prescriptions se limitant à la prise en compte de la réglementation nationale		X
Renforcement des prescriptions non contestées par l'exploitant ou le pétitionnaire		X
Renforcement des prescriptions contestées par l'exploitant ou le pétitionnaire	X	
Demande d'études complémentaires non contestée par l'exploitant ou le pétitionnaire		X
Demande d'études complémentaires contestée par l'exploitant ou le pétitionnaire	X	
Prescriptions faisant suite à un accident / incident (sauf cas d'urgence)	X	
Prescriptions suite à une plainte (selon contexte)	X	X
arrêté préfectoral pour renouvellement d'autorisation		X
Mesures ou travaux d'urgence		X

3.2.2 – Particularités pour les dossiers « loi sur l'eau »

La doctrine par catégorie de demande est définie dans le tableau ci-dessous :

Type d'arrêtés complémentaires « Loi sur l'eau »	Présentation en commission	
	Oui	Non
Arrêtés de prescriptions complémentaires		
Mise en conformité d'un I.O.T.A. ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'existence légale		X
Prorogation d'un arrêté d'autorisation de travaux		X
Hors périmètre AUe		
Autorisation temporaire pour irrigation	X	
Autorisations temporaires hors irrigation		X
Déclarations I.O.T.A.		X
Recours gracieux sur opposition à déclaration	X	

3.2.3 – Particularités pour les dossiers « ICPE »

Type d'arrêtés complémentaires « ICPE »	Présentation en commission	
	Oui	Non
Agréments déchets (hors Véhicules Hors d'Usage)		X
Agréments Véhicules Hors d'Usage	X	
Refus d'enregistrement ou aménagements des prescriptions pour une installation soumise à Enregistrement	X	
Aménagements des prescriptions pour une installation soumise à Déclaration		X
Servitudes d'utilité publiques	X	
Dérogation à la directive relative aux émissions industrielles (IED)	X	
Arrêtés de prescriptions générales pour les installations soumises à Déclaration	X	
Arrêté de suspension pour danger et inconvénients non connus	X	
Arrêté de prescriptions pour une installation ne relevant pas de la nomenclature	X	

Les services instructeurs garderont la faculté de présenter un dossier en commission s'ils le jugent opportun.

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

Signé : Serge Bideau